

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES - LOURDES - PYRENEES
COMMUNE D'ODOS (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 4E – PERIMETRE DE VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES

Projet de P.L.U. arrêté le 21/12/2017
Enquête publique du 14/11/2018 au 17/12/2018
P.L.U. approuvé le 25/09/2019

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190925-cc250919_04I-AU
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2012046-0011

**PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.123-13 et R.123-14,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1999 et du 14 juin 2000 instituant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- VU** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,
- VU** la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.571-40 du code de l'environnement du 13 juillet 2011 au 31 octobre 2011,
- VU** les observations émises à la suite de cette consultation et leur prise en compte,
- VU** l'absence d'observations émises par les autres communes et les avis réputés favorables qui en découlent,
- VU** l'avis favorable du comité de suivi « bruit » suite à la présentation du projet de révision du classement sonore en date du 8 juin 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Pyrénées aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau figurant en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

.../...

2/5

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°s 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure (voir annexe n° 1)	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux (n°s 1999-319-11, 1999-319-12, 1999-319-13, 1999-319-14, 1999-319-15, 1999-319-16, 1999-319-17, 1999-319-18, 1999-319-19, 1999-319-22, 1999-319-23, 1999-319-24, 1999-319-25, 1999-319-27, 1999-319-29, 1999-319-30, 1999-319-31, 1999-319-32, 1999-319-33, 1999-319-34, 1999-319-35) en date du 15 Novembre 1999 et (n°s 2000-166-14, 2000-166-15, 2000-166-16, 2000-166-17, 2000-166-18) en date du 14 juin 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont abrogés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ADAST	CAPVERN	MAZERES-DE-NESTE
ADE	CHIS	MOMERES
AGOS-VIDALOS	DOURS	MONTGAILLARD
ANCIZAN	ESCALA	NOUILHAN
ANDREST	ESCONDEAUX	ODOS
ANGOS	FRECHET-AURE	ORLEIX
ARCIZAC-ADOUR	GER	OSSUN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GERDE	OUEILLOUX
ARGELES-GAZOST	GEU	OURSBELILLE
ARREAU	GUCHAN	OZON
ASPIN-EN-LAVEDAN	GUCHEN	PERE
ASTE	HECHES	PIERREFITTE-NESTALAS
AUREILHAN	HIIS	PINAS
AURENSAN	HORGUES	POUEYFERRE
AVEZAC-PRAT-LAHITE	IBOS	POUMAROUS
AYROS-ARBOUIX	ILHET	POUZAC
AYZAC-OST	IZAUX	PRECHAC
AZEREIX	JUILLAN	PUJO
BAGNERES-DE-BIGORRE	LA-BARTHE-DE-NESTE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARBAZAN-DEBAT	LABASTIDE	SAINT-LARY-SOULAN
BARLEST	LACASSAGNE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BARTRES	LAGRANGE	SAINT-MARTIN
BAZET	LALOUBERE	SAINT-PAUL
BAZUS-AURE	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-SAVIN
BEAUCENS	LANESPEDE	SARRANCOLIN
BEAUDEAN	LANNE	SEMEAC
BEGOLE	LANNEMEZAN	SOUES
BEYREDE-JUMET	LAU-BALAGNAS	SOULOM
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	LEZIGNAN	TARBES
BORDES	LHEZ	TOSTAT
BOURISP	LORTET	TOURNAY
BOURS	LOUBAJAC	TREBONS
CADEAC	LOUEY	VIC-EN-BIGORRE
CAHARET	LOURDES	VIGER
CALAVANTE	LUGAGNAN	VILLELONGUE
CAMALES	LUTILHOUS	
CAMOUS	LUQUET	
CAMPAN	MASCARAS	
CAMPISTROUS	MAUBOURGUET	
CANTAOUS	MAUVEZIN	

Soit un total de 115 communes

4/5

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux plans locaux d'urbanisme. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 FEV. 2012

Jean-Régis BORIUS

Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral :

- n° 1 - Tableau de l'article 2 : catégorie de l'infrastructure,
- n° 2 - Documents cartographiques,
- n° 3 - Copie de l'arrêté du 30 mai 1996,
- n° 4 - Copie des 3 arrêtés du 25 avril 2003 relatifs aux Etablissements de santé, hôtels et enseignement.

5/5

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISSU brut	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
A64	A64001	Limite Département (64)	Echangeur Ternes Ouest	2	d = 250 m	AZEREX-BIGS-LOUET
A64	A64002	Echangeur Ternes Ouest	Echangeur Ternes Est	2	d = 250 m	SEMAÇ-LA-COURBE-BORDES-JULIAN-COOS-FARBES-IBOS
A64	A64003	Echangeur Ternes Est	Echangeur Tournay	2	d = 250 m	TOURNAY-BORDES-LIEZ-SENEAC-CALAVANTE-ANGOS-BARRAZAN-DEBAT-MASCARAS
A64	A64004	Echangeur Tournay	Echangeur Capvern	2	d = 250 m	COON-MAUVEZAN-LANESSE-PIERE-BEGOLE-CAHARET-CAPIVERN-TOURNAY
A64	A64005	Echangeur Capvern	Echangeur Lannemezan	2	d = 250 m	LANNEMEZAN-CAPVERN
A64	A64006	Echangeur Lannemezan	Limite Département (31)	2	d = 250 m	MAZERES-DE-NESTE-SAINT-PAUL-SAINT-LAURENT-DE-NESTE-LANNEMEZAN-PINAS-CANTOUBIS
RN21	21001	PR 0	PR 2	3	d = 100 m	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21002	PR 2	PR 2-350	4	d = 30 m	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21003	PR 2-350	PR 3	4	d = 30 m	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21004	PR 3	PR 3-100	4	d = 30 m	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21005	PR 3-100	PR 7-600	3	d = 100 m	ESCONDEAUX-LACASSAGNE-RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21006	PR 7-600	PR 8-700	4	d = 30 m	ESCONDEAUX
RN21	21007	PR 8-700	PR 12-200	3	d = 100 m	ESCONDEAUX-CHIS-AURIGNAN-DOURS
RN21	21008	PR 12-200	PR 13-300	4	d = 30 m	CHIS
RN21	21009	PR 13-300	PR 14-940	3	d = 100 m	OREIX-CHIS
RN21	21010	PR 14-940	PR 17-615	3	d = 100 m	AURELHAN-CREIX
RN21	21011	PR 17-615	PR 20-460	4	d = 30 m	AURELHAN-SENEAC
RN21	21012	PR 20-460	PR 21	3	d = 100 m	SEMAÇ-FARBES
RN21	21013	PR 21	PR 21-671	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21014	PR 21-671	PR 22-515	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21015	PR 22-515	PR 22-1195	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21016	PR 22-1195	PR 23-635	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21017	PR 23-635	PR 23-805	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21018	PR 23-805	PR 24-670	3	d = 100 m	FARBES
RN21	21019	PR 24-670	PR 25-338	3	d = 100 m	FARBES-IBOS
RN21	21020	PR 25-338	PR 25-660	3	d = 100 m	IBOS
RN21	21021	PR 25-660	PR 26-340	2	d = 250 m	AZEREX-JULIAN-LOUVEY-IBOS
RN21	21022	PR 26-340	PR 30-700	3	d = 100 m	LOUVEY
RN21	21023	PR 30-700	PR 31	3	d = 100 m	LOUVEY-LANNE
RN21	21024	PR 31	PR 33-160	3	d = 100 m	LANNEMADE
RN21	21025	PR 33-160	PR 34-900	3	d = 100 m	ABE
RN21	21026	PR 34-900	PR 36	3	d = 100 m	ABE
RN21	21027	PR 36	PR 36-650	3	d = 100 m	ABE-LOURDES
RN21	21028	PR 36-650	PR 38-660	3	d = 100 m	LOURDES
RN21	21029	PR 38-660	PR 38-360	3	d = 100 m	LOURDES
RN21	21030	PR 38-360	PR 39	3	d = 100 m	LOURDES
R02	2001	Intersection RD7	PR 12-960	4	d = 30 m	BORDES-SUR-LECHEZ
R02	2002	PR 12-960	PR 13-330 (future route RD)	4	d = 30 m	BORDES-SUR-LECHEZ
R02	2003	PR 13-330 (future route RD)	Quai des RD205	3	d = 100 m	BORDES-SUR-LECHEZ
R07	7001	Emée-BORDEDES	Debut zone 30km/h	4	d = 30 m	BORDES-SUR-LECHEZ
R07	7002	Debut zone 30km/h	Carrefour R.D.2	4	d = 30 m	FARBES-BORDES-SUR-LECHEZ

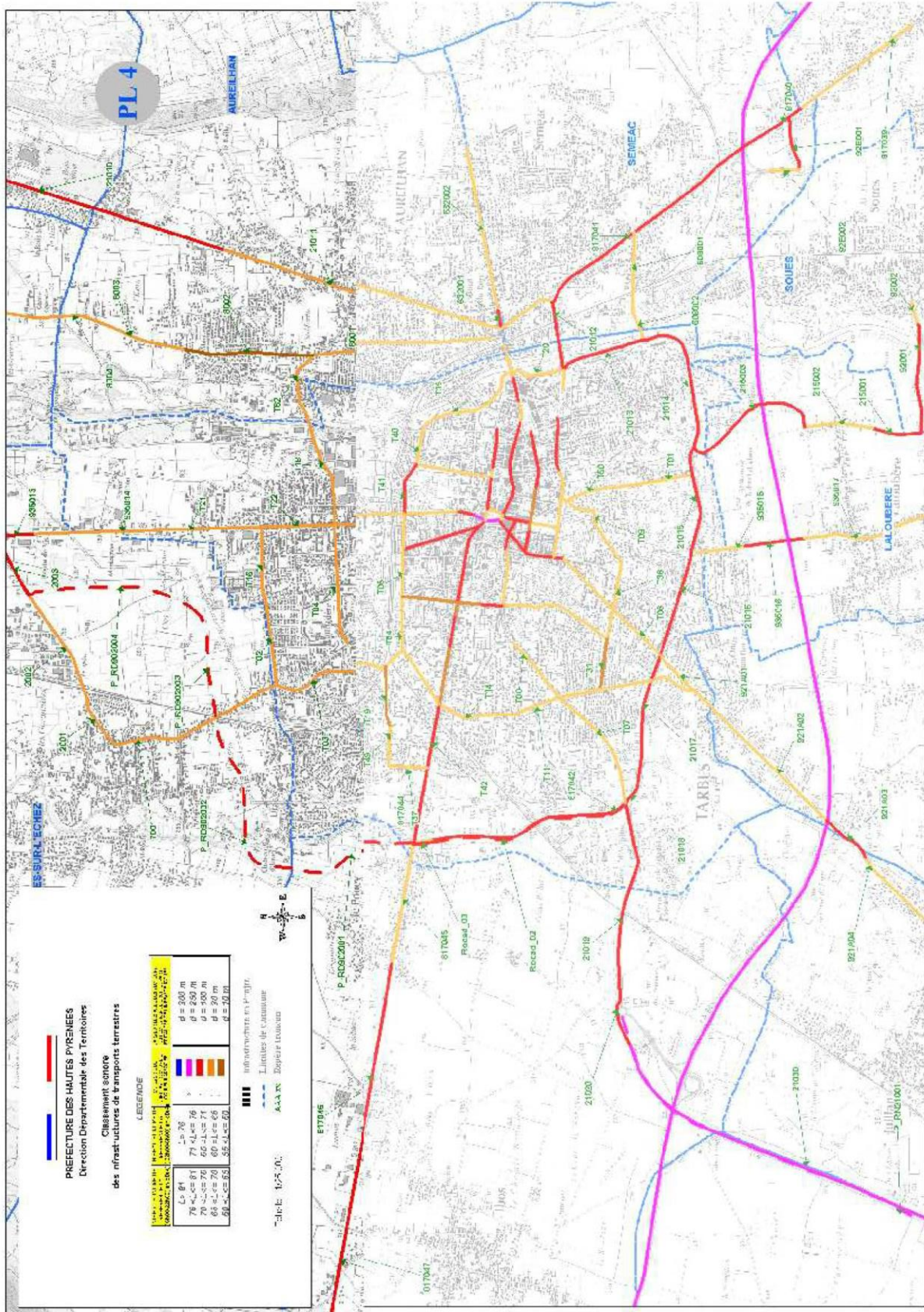
Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20190925-cc250919_04I-AU
 Date de télétransmission : 01/10/2019
 Date de réception préfecture : 01/10/2019

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISSU brut	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
RD921A		PR 33+860		4	d = 30 m	ARCELES-GAZOST AYZAC-COST
RD913		PR1+130		3	d = 100 m	AVROS-ARBEOUX FRECHAC
RD913		PR1+460		4	d = 30 m	FRECHAC
RD913		PR1+1500		4	d = 30 m	FRECHAC BEAUCIENS VILLELONGUE
RD913		PR4+1500		3	d = 100 m	VILLELONGUE
RD913		PR4+2075		4	d = 30 m	VILLELONGUE
RD913		PR4+2500		4	d = 30 m	VILLELONGUE
RD913		Rond pt RD921		4	d = 30 m	VILLELONGUE
RD921		Agde de Lau-Balagnas		5	d = 10 m	LAU-BALAGNAS
RD921		Secteur Lau-Balagnas		5	d = 10 m	LAU-BALAGNAS
RD921		PR2+230		4	d = 30 m	LAU-BALAGNAS SAINT-SAVIN
RD921		PR2+230		4	d = 30 m	ADAST SAINT-SAVIN
RD921		Panneau limitation 70km		4	d = 30 m	ADAST
RD921		Panneau limitation 70km		4	d = 30 m	ADAST
RD921		Fin de limitation 70km		4	d = 30 m	ADAST PIERREFFITE-NESTALAS
RD921		Fin de limitation 70km		4	d = 30 m	ADAST PIERREFFITE-NESTALAS
RD921		Entrée Pierreffite		4	d = 30 m	ADAST PIERREFFITE-NESTALAS
RD921		PR5+370		5	d = 10 m	SOULOM PIERREFFITE-NESTALAS
RD921		PR5+370		4	d = 30 m	SOULOM
RD921		PR5+420		4	d = 30 m	SOULOM
RD921		PR5+420		5	d = 10 m	SOULOM
RD921		PR6+460		4	d = 30 m	VILLELONGUE SOULOM
RD921		Rond pt RD913		4	d = 30 m	VILLELONGUE SOULOM
RD921A		PR 1+100		4	d = 30 m	ODOOS TARBES
RD921A		PR 1+100		4	d = 30 m	ODOOS
RD921A		PR 2+500		4	d = 30 m	ODOOS
RD921A		PR 2+600		3	d = 100 m	JULIAN ODOOS
RD921A		PR 3+900		4	d = 30 m	JULIAN
RD921A		PR 4+700		4	d = 30 m	JULIAN
RD921A		PR 4+700		4	d = 30 m	JULIAN LOUEY
RD921A		PR 4+200		3	d = 100 m	JULIAN LOUEY
RD921B		PR pt D921A		4	d = 30 m	ARCELES-GAZOST LAU-BALAGNAS
RD921B		debut RD921		4	d = 30 m	ARCELES-GAZOST LAU-BALAGNAS

Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20190925-cc250919_04I-AU
 Date de télétransmission : 01/10/2019
 Date de réception préfecture : 01/10/2019



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20190925-cc250919_04I-AU
 Date de télétransmission : 01/10/2019
 Date de réception préfecture : 01/10/2019